

Arrêté fédéral

**portant approbation de l'échange de notes avec
la Principauté de Liechtenstein relatif à l'égalité de traitement
dans les domaines de l'accès à la profession d'agent fiduciaire et
de l'encouragement à la construction de logements**

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution,

vu le message annexé au rapport du 10 janvier 2001 sur la politique économique
extérieure 2000¹,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes des 1^{er} et 8 février 2000 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'égalité de traitement dans les domaines de l'accès à la profession d'agent fiduciaire et de l'encouragement à la construction de logements est approuvé (appendice 2).

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'échange de notes.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ FF 2001 985